

phe ou tout mécanisme *ad hoc* mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide;

8. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de renforcer l'efficacité des mécanismes internationaux et d'accroître la rapidité des secours dans les meilleures conditions pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, là où il le faut, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/132. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, et ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985, 41/134 du 4 décembre 1986 et 42/123 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/30 du 10 mars 1987⁶¹ et 1988/31 et 1988/36 du 8 mars 1988²⁷,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹³² et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁹ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'il importe de mettre définitivement au point le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹³³,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant que la Commission des droits de l'homme ait décidé, dans sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988²⁷, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* le premier rapport du Comité contre la torture¹³⁴;

2. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵;

3. *Considère* qu'il importe de prendre les arrangements administratifs et financiers voulus pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention et pour assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention;

4. *Sant gre* au Comité de s'être employé sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-cinquième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/133. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁶,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁷,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation

¹³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 46 (A/43/46).

¹³⁵ A/43/519.

¹³⁶ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹³⁷ Résolution 39/46, annexe.

¹³² Résolution 34/169, annexe.

¹³³ A/34/146, annexe.

que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹³⁸,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

5. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/134. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/124 du 7 décembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/11 de la Commission des droits de l'homme²⁷, en date du 29 février 1988,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁷ et la Déclaration des droits de l'enfant⁸¹,

Rappelant avec satisfaction la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid*,

Consternée devant les preuves selon lesquelles des enfants continuent d'être soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie,

Gravement préoccupée par les informations faisant état du nombre croissant de mesures de répression prises à l'encontre d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie,

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la

torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'*apartheid* pour l'accroissement du nombre de cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

3. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle des enfants détenus dans ces pays;

4. *Exige également* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation » en Afrique du Sud, dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;

5. *Condamne fermement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour le recrutement forcé, la torture et le traitement inhumain d'enfants namibiens dont il entend faire ses agents contre le peuple namibien;

6. *Prie* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/135. Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant également sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/46 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, intitulées « Réalisation de la justice sociale »,

Consciente de l'importance du rôle de la famille dans la société,

Guidée par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme², du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁸⁰, en vertu desquelles une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ et sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987 dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans

¹³⁸ A/43/779.